

Alain Clément

## **Le copyright aux USA: un exemple pour le reste du monde? – La législation américaine relative au copyright et sa mise en oeuvre**

**Résumé de l'exposé de Sonia K. Katyal aux journées d'informatique juridique 2005**

*Le développement explosif des réseaux d'échanges d'informations digitalisées pouvait susciter des craintes tout à fait fondées quant à l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle portant sur des formes digitalisées d'œuvres protégées. Face à ces nouvelles technologies, il s'imposait par conséquent de renforcer la position des titulaires de ces droits contre le piratage dans l'espace virtuel. Cependant, en laissant aux seuls titulaires de tels droits le soin de déterminer et de mettre en exécution eux-mêmes les modalités d'exploitation et de contrôle, les récentes législations américaines et internationales n'ont pas pris suffisamment en considération les intérêts des consommateurs. Ce concept ne saurait dès lors être étendu sans adaptations majeures au reste du monde, et en particulier en Europe, qui connaît, par rapport aux USA, un régime plus efficace de protection de la sphère privée. Convaincue de la nécessité de procéder dès maintenant à un rééquilibrage en faveur des consommateurs aux USA, la Prof. Sonia K. Katyal dresse, à l'aide d'exemples choisis, un état des lieux lucide et critique du droit américain en la matière et esquisse certaines des pistes à suivre pour y parvenir.*

[Rz 1] Au cours de ces 20 dernières années, on a pu assister, en réaction au développement de l'Internet et à celui des formes digitales d'œuvres protégées par les droits de la propriété intellectuelle à un changement important de stratégie. Pour lutter contre les actes de piratage dans l'espace virtuel, les titulaires de ces droits ont adopté à l'échelon mondial des stratégies – non seulement défensives mais le plus souvent – offensives aux implications extrêmement invasives pour la sphère privée, l'anonymat et la liberté d'expression.

[Rz 2] Les entités privées comme les éditeurs, les compagnies productrices de CD ou de DVD ou les producteurs de software utilisent généralement 3 régimes de surveillance, chacun pouvant offrir différents degrés d'atteintes à la sphère privée: le monitoring qui suppose la mise en place de systèmes automatiques de recherche de documents protégés; le Digital Rights Management (DRM) qui suppose un ensemble d'actions prises de manière générale ou spécifiquement dans l'espace virtuel en vue de limiter certaines exploitations de la propriété intellectuelle et l'interférence; qui prévoit des mesures préventives empêchant la diffusion électronique de documents protégés par le copyright.

[Rz 3] Toutes ces technologies ont en commun qu'elles opèrent aussi bien pour l'exploitation des droits que pour leur contrôle sur la base de mécanismes privés de surveillance, introduits d'abord de manière exclusivement autonome puis admis par le biais de législations publiques (pour les USA, voir le Digital Millennium Copyright Act et pour les autres pays, les récentes conventions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle qui reprennent largement la législation américaine).

[Rz 4] En mettant sur pied les DRM, les titulaires des droits de la propriété intellectuelle ont déterminé eux-mêmes les formes d'exploitation admises dans l'espace virtuel et imposé leur propre concept d'utilisation équitable des droits de la propriété intellectuelle, sans tenir compte de l'autonomie et de la liberté d'expression des consommateurs. Ce faisant, les technologies DRM ont permis de renforcer parfois de manière exorbitante la position des titulaires de droits. En fixant au préalable les utilisations admises des droits de la propriété intellectuelle et en empêchant électroniquement tout autre usage, les technologies DRM ont pour effet d'exclure la possibilité pour les consommateurs d'exploiter d'autres usages en se fondant sur la notion d'utilisation équitable (fair use).

[Rz 5] Au-delà des atteintes à l'autonomie et à la liberté d'expression, ces technologies conduisent finalement à exclure le contrôle du juge. En effet, si une personne utilise aux USA une œuvre protégée par un copyright sans la permission du titulaire, il peut toujours se justifier en invoquant qu'il s'agit d'une utilisation équitable. Au cas où le titulaire n'est pas d'accord avec ce point de vue, il lui revient alors de demander à une cour si l'usage en question peut ou non constituer une utilisation équitable. En excluant électroniquement par avance la possibilité même d'effectuer des utilisations qui pourraient être jugées équitables, les DRM limitent sérieusement l'accès au juge et par conséquent le développement de la jurisprudence et de la doctrine fondées sur l'usage équitable.

[Rz 6] Les systèmes de surveillance et de contrôle largement automatisés conduisent également à certains effets pervers dès qu'ils vont au-delà de ce qui est strictement nécessaires à la protection des droits de la propriété intellectuelle, notamment lorsqu'ils comportent des erreurs de détection (grille trop large), d'identification ou lorsque les titulaires poursuivent en fait d'autres objectifs (statistiques, préférences des consommateurs, censure) ou ne limitent pas leurs investigations en cas d'utilisations correctes.

[Rz 7] Ces nouveaux régimes d'exploitation et de surveillance privées du copyright mis en place dans l'espace virtuel risquent dans tous ces cas de porter atteinte à la sphère privée des consommateurs, c'est-à-dire au droit de ces derniers de déterminer eux-mêmes les données personnelles qu'ils entendent transmettre ou non dans l'espace virtuel.

[Rz 8] Il est largement connu que la conception américaine de protection de la sphère privée est assez étroite dans la mesure où elle se limite à interdire l'intervention de l'Etat à l'égard du citoyen dans les domaines particuliers de la personnalité en protégeant uniquement certains droits strictement individuels tels que la liberté de se marier, de concevoir ou d'élever des enfants (sphère privée de type matériel).

[Rz 9] En Europe, les législations créent le plus souvent un ensemble plus complet de droits et d'obligations selon lesquels le droit à la protection des informations personnelles de la sphère privée doit être considéré comme l'expression des droits de l'Homme sans être limité à un domaine particulier.

[Rz 10] Il s'impose par conséquent d'être particulièrement attentif et même critique à l'idée d'étendre au reste du monde la législation américaine en relation avec ces nouvelles stratégies de surveillance, même en Europe qui connaît un régime de protection plus efficace de la sphère privée que celui des USA.

[Rz 11] Une plus grande intervention étatique en faveur de la protection des consommateurs s'avère à cet égard indispensable pour ramener un certain équilibre entre protection de la propriété intellectuelle et la protection de la sphère privée des consommateurs. Le maintien de telles technologies de surveillance nécessite par conséquent l'adoption en parallèle de mesures contraignantes qui en fixent, sur la base de conventions internationales ou d'une législation nationale, certaines limites matérielles ou procédurales, permettant de garantir de manière acceptable la liberté d'expression, le droit à une utilisation équitable et à la protection de la sphère privée des consommateurs dans l'espace virtuel.

---

Lic. iur. Alain Clément est collaborateur scientifique à l'Office fédéral de la justice.

Le présent article est un résumé de l'exposé anglais de Prof. Sonia K. Katyal aux journées d'informatique juridique 2005: Sonia K. Katyal, The Dangers of Digital Rights Management in the United States, in: Jusletter 7. November 2005.

Rechtsgebiet: Informatikrecht  
Erschienen in: Jusletter 7. November 2005  
Zitiervorschlag: Alain Clément, Le copyright aux USA: un exemple pour le reste du monde? – La législation américaine relative au copyright et sa mise en oeuvre, in: Jusletter 7. November 2005  
Internetadresse: <http://www.weblaw.ch/jusletter/Artikel.asp?ArticleNr=4346>